
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 177**RELATIF À DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET DE VOIRIE ET DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 000 000 \$ AFIN D'EN PAYER LES COÛTS
(PARAPLUIE)**

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Rawdon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du <i>Code municipal du Québec</i> ;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal souhaite procéder à l'exécution de divers travaux d'infrastructure et de voirie, lesquels visent à améliorer l'état global de son réseau;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté à la séance du conseil le 31 octobre 2022;
CONSIDÉRANT QUE	toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'infrastructure et de voirie, incluant, et sans limiter la généralité de ce qui précède, des ouvrages de drainage, pour un montant total de 1 000 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans, le tout tel qu'il appert à l'**annexe A**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation est insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 31 octobre 2022

Présentation du projet de règlement : Le 31 octobre 2022

Adoption du règlement : Le - Résolution n° :

Avis public de la tenue du registre :

Tenue du registre :

Dépôt du certificat de la tenue du registre : Le - Résolution n° :

Approbation par le ministère des Affaires municipales : Le

Avis public d'entrée en vigueur : Le

- Résolution n° : 22-445

- Résolution n° : 22-446

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

ANNEXE A

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

PROJET

**MODULE DE CALCUL
TABLEAU DE REMBOURSEMENT
RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Veillez entrer les renseignements suivants :

Numéro de règlement	Montant
177	1 000 000 \$
Période d'amortissement	Taux
20	5.000%

Année	Amortissement			Solde
	Capital	Intérêts	Total	
				1 000 000
1	30 200	50 000	80 200	969 800
2	31 800	48 490	80 290	938 000
3	33 300	46 900	80 200	904 700
4	35 000	45 235	80 235	869 700
5	36 800	43 485	80 285	832 900
6	38 600	41 645	80 245	794 300
7	40 500	39 715	80 215	753 800
8	42 600	37 690	80 290	711 200
9	44 700	35 560	80 260	666 500
10	46 900	33 325	80 225	619 600
11	49 300	30 980	80 280	570 300
12	51 700	28 515	80 215	518 600
13	54 300	25 930	80 230	464 300
14	57 000	23 215	80 215	407 300
15	59 900	20 365	80 265	347 400
16	62 900	17 370	80 270	284 500
17	66 000	14 225	80 225	218 500
18	69 300	10 925	80 225	149 200
19	72 800	7 460	80 260	76 400
20	76 400	3 820	80 220	0
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
Totaux	1 000 000	604 850	1 604 850	

N.B. Les montants dans la colonne capital sont arrondis à la centaine près.
Le module de simulation vous est fourni à titre indicatif.

SFM- 2006-12-14

**ÉTAT DES SOMMES ENGAGÉES AVANT
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Nom du règlement	Fournisseur	Montant net	Cumulatif
Règlement d'emprunt 177 décrétant des dépenses relatives à des travaux d'infrastructures et de voirie et décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ afin d'en payer les coûts (parapluie)		Aucune dépense	

Le 31 octobre 2022



Carole Landry
Directrice du Service des finances et greffière-trésorière adjointe

PROJ